

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.055

Objet

Cité scolaire de la
TRILOTÉRIE : jugement du
Tribunal Administratif
de Poitiers du 10.12.80
Désignation de Me CELICE
après recours du Minis-
tère de l'Education
Nationale.

DATE DE CONVOCATION

18 MAI 1981

DATE D'AFFICHAGE

18 MAI 1981

UNANIMITÉ

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	22
Nombre de votants	25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PRÉFECTURE

- 1. JUIN 1981

ROCHEFORT-s/MER (Charente-Mer)

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT UN

le LUNDI VINGT CINQ MAI à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M Pierre LIS, MAIRE

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BOUTET, LACHAUD, BOUCHET, DUFOUR, BUJARD, COLLE, POUMAILLOUX, TETARD, MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, PAPEAU, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. CABAL par M. LIS
Mme TACQUET par M. BUJARD
M. GUICHAOUA par M. PAPEAU

Absents : MM. POUGET - VIAUD -

M on sieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par jugement en date du 10.12.1980, le Tribunal Administratif de POITIERS a condamné l'Etat à payer à la Ville de ROYAN la somme de 754.218,31 F. + les intérêts de droit et les intérêts capitalisés depuis le 31.08.1979, à la suite des désordres constatés à la Cité Scolaire de la Triloterie. Il convient de rappeler que ces travaux avaient été effectués par la Société MONTICO Frères.

Il est nécessaire de demander à Me CELICE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation à PARIS, de représenter la Ville dans le recours intenté par le Ministère de l'Education Nationale devant le Conseil d'Etat, contre les dispositions contenues dans le jugement du Tribunal Administratif de POITIERS cité plus haut.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le jugement du Tribunal Administratif de POITIERS en date du 10.12.1980 condamnant le Ministère de l'Education Nationale à payer à la Ville de ROYAN une somme de 754.218,31 F + intérêts de droit,
- Vu le recours intenté par le Ministère de l'Education Nationale contre ce jugement,

.../...

.../...

DECIDE :

- de désigner Me CELICE, Avocat au Conseil d'Etat, 59, rue de la Boétie, 75008 PARIS, pour "occuper" dans cette affaire pour le compte de la Ville de ROYAN et effectuer toutes démarches en vue d'assurer la défense des intérêts de la Commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au Registre MM. les Membres présents.

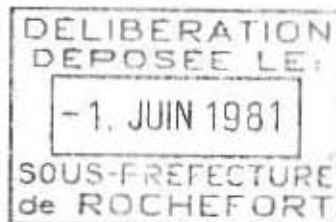
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



[Signature]
Pierre LIS

Délibération exécutoire en application
de l'art. L.121.31 du Code des Communes



MAIRIE DE ROYAN, le 18 JUIN 1981

Pr le Maire
Le Premier Adjoint

[Signature]

J.P. FABER

